



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0216 du 10/08/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0216 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0216, relative à la réalisation d'un projet de vidange du barrage de Pont Baldy sur la Cerveyrette sur la commune de Briançon (05), déposée par la société Énergie Développement Services du Briançonnais (EDSB), reçue le 02/07/2021 et considérée complète le 02/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à effectuer la vidange de la retenue de Pont Baldy (barrage de classe A) de la façon suivante :

- mettre en œuvre une période d'assec de la retenue de 4 à 5 semaines, suivi d'une période de remplissage de 4 jours,
- réaliser un examen technique réglementaire de l'ensemble de l'ouvrage,
- effectuer des travaux de maintenance sur les vannes de vidange de l'ouvrage,
- contrôler la conduite forcée et effectuer des travaux d'entretien de la centrale hydroélectrique,
- créer une protection de berge et recalibrer le lit de la Cerveyrette sur 50 mètres linéaires en aval de l'ouvrage,
- réaliser des curages (embâcles, matériaux grossiers) et des extractions des sédiments évacués en phase d'assec,

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre à jour l'étude de danger de l'ouvrage hydraulique constitué par le barrage de Pont Baldy comprenant un examen technique, et de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien, à la sécurité de l'ouvrage sur les parties noyées et de protection des berges ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle, dans le lit de la Cerveyrette,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique type II « Vallées de la haute Cerveyrette et du Blétonnet – Versants ubacs du Grand pic de Rochebrune »,
- à 3 km des zones Natura 2000 FR9301499 « La Clarée », FR9301503 « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette » et à 4,5 km au Sud de la zone FR9312021 « Bois les Ayes »,
- en zones de risques inondations, crues torrentielles, écroulements, chutes de pierres et glissements de terrain ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 adaptée sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures suivantes en phase travaux:

- mettre en œuvre des modalités de vidange afin de réduire les transferts de matières en suspension (MES),
- mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas de pollution accidentelle,
- effectuer des contrôles dans le cadre de la vidange (hydrologie, ouvrages et cours d'eau, paramètres physico- chimiques en Cerveyrette et Durance),
- mettre en œuvre un suivi post-vidange (Indice Biologique Global, morphologique, ichtyofaune),
- réaliser des opérations de curage du lit afin de retirer les matériaux susceptibles de créer des débordements (embâcles, sédiments...),
- réaliser la vidange au mois d'avril afin d'éviter la période de frai et autres contraintes (hydrologie, accessibilité du site et conditions météorologiques, hydroélectricité, irrigation et ichtyofaune),
- mettre en réserve de pêche sur 3 ans le tronçon court-circuité,
- remettre en eau les canaux d'irrigation au-delà de la date du 1er mai ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de vidange du barrage de Pont Baldy sur la Cerveyrette sur la commune de Briançon (05) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de vidange du barrage de Pont Baldy sur la Cerveyrette situé sur la commune de Briançon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EDSB.

Fait à Marseille, le 10/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**